



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC042

OBJET : MARCHÉ PUBLIC - AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX AU PARC DE LOISIRS

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le décret n° 2016-360 relatif à la réglementation des marchés publics et notamment les articles 27 et 34,

VU la délibération n° 2016_DL117 du conseil municipal du 15 décembre 2016 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics.

CONSIDÉRANT que la commune a décidé d'aménager une aire de jeux au Parc de Loisirs,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il est nécessaire de conclure un marché de travaux,

CONSIDÉRANT que suite à une procédure adaptée avec mise en concurrence, des sociétés ont été retenues,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de conclure, avec :

- la société Divers Cité Services domiciliée Les Pavillons de Sermenaz – 2 507 avenue de l'Europe – 69140 Rillieux la Pape, un marché pour le lot n° 1 Aire de jeux,
- la société Beaufrère TP domiciliée 9 rue Jules Ferry – 69360 Saint Symphorien d'Ozon - un marché pour le lot n° 2 - Plateforme béton.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses fixé à :

- 56 216, 40 € TTC pour le lot n° 1 Aire de jeux,
- 10 200, 00 € TTC pour le lot n° 2 Plateforme béton.

soit un total de 66 416, 40 € TTC, qui sera imputé au chapitre 23 810 2312 du Budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 16 avril 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT